

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 15 novembre 1949.

N° 50

Dienstag, den 15. November 1949.

Avis. — Relations extérieures. — Le 28 octobre 1949 M. le Dr. *Michaël Amir*, Ministre plénipotentiaire, a remis à M. le Ministre des Affaires Etrangères les lettres qui l'accréditent en qualité de Représentant d'Israël à Luxembourg. — 29 octobre 1949.

Arrêté grand-ducal du 24 octobre 1949 modifiant l'arrêté grand-ducal du 15 juillet 1949 portant nouvelle fixation de certaines taxes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre de taxes diverses ;

Vu la loi du 12 février 1867 sur le timbre mobile ;

Vu Notre arrêté du 25 juillet 1949 portant nouvelle fixation de certaines taxes ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le n° 12 de l'art. 1 de Notre arrêté du 25 juillet 1949 précité est remplacé comme suit :

« 12° à 300, 500 frs. ou 1.000 frs., suivant l'importance de l'établissement, pour les autorisations délivrées par le Gouvernement conformément à l'arrêté grand-ducal du 17 juin 1872, concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes ».

Art. 2. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 octobre 1949.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus.

Arrêté du 25 octobre 1949, concernant la protection des appellations d'origine pour les vins luxembourgeois.

Le Ministre de la Viticulture

Vu les articles 6, 7 et 25 de la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;

Vu la loi du 25 juillet 1947, portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les mesures de contrôle pour prévenir les fraudes et les usurpations d'appellations d'origine des vins ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Tout vin indigène ou étranger, en bouteille et en fût, destiné à la vente, est soumis aux prescriptions ci-après relatives à l'appellation d'origine :

1° Toute bouteille de vin indigène ou étranger destinée à la vente doit porter une étiquette ou une collerette indiquant :

a) la dénomination géographique spécifiant le lieu de production ou la région viticole ou le pays d'origine ;

b) la nature du vin avec l'appellation généralisée comme: vin blanc, vin rosé, vin rouge, ou la désignation de la variété de raisin ;

c) le nom et l'adresse du fournisseur ou du producteur.

2° Les indications sur l'origine des vins indigènes et étrangers exigées sub *1a* et *1b* doivent également être affichées sur des pancartes respectivement sur une pancarte à un endroit bien perceptible :

a) dans les locaux affectés au débit public de boissons où du vin est mis en consommation ;

b) dans des magasins où du vin est vendu en fût.

Les pancartes doivent présenter une largeur minimum de 30 cm et les caractères indiquant la dénomination géographique doivent avoir une hauteur de 2,5 cm au moins.

Art. 2. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 29 sub 4 et 30 de la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires combinée avec la loi du 25 juillet 1947, portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur 30 jours après sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 octobre 1949.

Le Ministre de la Viticulture
Joseph Bech.

Arrêté du 25 octobre 1949, portant fixation des teneurs maxima en alcool et minima en acides pour les vins indigènes.

Le Ministre de la Viticulture,

Vu l'art. 3, alinéa premier de la loi du 24 juillet 1909, sur le régime des vins et boissons similaires ;

Vu l'art. 25 de la même loi, disposant que le Gouvernement fixera les teneurs en alcool et en acides qui caractérisent la constitution du vin dans les bonnes années ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1926, portant fixation des teneurs en alcool et en acides qui caractérisent la constitution du vin dans les bonnes années ;

Vu la loi du 25 juillet 1947, portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel du 23 mars 1926, portant fixation des teneurs maxima en alcool et des teneurs minima en acides qui caractérisent la constitution du vin dans les bonnes années, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 2. Les teneurs maxima en alcool obtenues par traitement à l'effet de suppléer à un manque naturel d'alcool, sont fixées comme suit :

Pour les vins :

- | | |
|--|--|
| 1° des cépages Traminer et Ruländer | 9 % en poids ; |
| 2° des cépages Pinot blanc, Pinot noir, Auxerrois, Riesling et Muscat Ottonel | 8 ² / ₃ % en poids ; |
| 3° de tous les autres cépages : | |
| a) si leurs moûts titrent au moins 60 degrés Oechsle respectivement leurs vins | |
| 6% d'alcool en poids | 8 ¹ / ₃ % en poids; |
| b) si leurs moûts titrent moins de 60 degrés Oechsle, et leurs vins moins | |
| de 6% d'alcool en poids | 8 % en poids. |

La teneur alcoolique en puissance des sucres non réduits est à ajouter toutefois à la teneur alcoolique apparente.

Art. 3. Pour les vins traités à l'effet de remédier à un excès d'acides, les teneurs minima en acidité totale, exprimée en acide tartrique, sont fixées comme suit :

Pour les vins :

- 1° du cépage Elbling 7,8 pour mille ;
 2° de tous les autres cépages 7,3 pour mille.

Art. 4. Les teneurs maxima en alcool et minima en acides pour les coupages des différents cépages (entre eux) se calculent proportionnellement aux parts entrées dans ces coupages.

Art. 5. Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 26, 29, 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires, combinée avec la loi du 25 juillet 1947, portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 octobre 1949.

Le Ministre de la Viticulture,
Joseph Bech.

Arrêté ministériel du 27 octobre 1949, portant application à la localité de Mondercange des art. 1—6 de l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 sur le service des femmes dans les hôtels et cabarets.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'art. 9 de l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915, portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;

Vu l'avis du Parquet Général ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les art. 1—6 de l'arrêté précité du 13 août 1915 sont applicables à la localité de Mondercange.

Les hôteliers et cabaretiers, établis dans cette localité, jouiront, à partir de la publication du présent arrêté, du délai d'un mois pour se conformer, s'il y échet, aux dispositions précitées.

Art. 2. Une expédition du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur Général d'Etat, pour information et à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg, aux fins de notification à l'administration communale de Mondercange.

Le Ministre de la Justice,
Eugène Schaus.

Avis. — L'accord relatif à la création d'un Bureau International des Brevets, signé à la Haye le 6 juin 1947 et approuvé par notre loi du 11 décembre 1947 est entré en vigueur le 10 juin 1949.

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Vu l'article 15 de la Convention Internationale pour la protection de la Propriété Industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye, le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934 ;

Ont résolu de conclure un accord relatif à la création d'un Bureau International des Brevets et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Gouvernement de la République Française :

M. Jean RIVIERE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à La Haye;

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges :

M. L. C. NEMRY, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à La Haye;

Le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Auguste COLLART, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le Baron C. G. W. H. van BOETZELAER van Oosterhout, Ministre des Affaires Etrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Il est constitué un Bureau International des Brevets chargé de donner aux Gouvernements des Etats parties au présent Accord des avis motivés sur la nouveauté des inventions, objets de demandes de brevets déposées dans les services nationaux respectifs de la Propriété Industrielle. Le Bureau International des Brevets pourra également donner à ces services des avis sur la nouveauté des inventions ne faisant pas l'objet de demandes de brevets.

Article 2.

Pour permettre au Bureau de remplir sa mission, le Gouvernement de chacun des Etats parties au présent Accord lui communiquera en original ou en copie certifiée, photocopie ou microphotocopie, la documentation dont il dispose, qu'il pourra constituer ou recueillir dans ce domaine, notamment les fascicules de brevets délivrés et les demandes de brevets dont il sera saisi. Il sera procédé à ces communications dans le plus bref délai.

Article 3.

Le fonctionnement du Bureau est assuré par un Conseil d'Administration composé de membres désignés par les Gouvernements des Etats parties au présent Accord, à raison de un par Etat.

Le Conseil élit chaque année son Président.

Article 4.

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions intéressant le fonctionnement général du Bureau. Il désigne, à la majorité des deux tiers, le Directeur qui devra être ressortissant d'un Etat partie au présent accord et fixe ses attributions. Il arrête annuellement le budget et éventuellement les budgets modificatifs ou additionnels en recettes et dépenses. Il contrôle et approuve les comptes du Directeur. Il établit le règlement intérieur et le règlement financier du Bureau.

Article 5.

Une disposition spéciale du règlement intérieur fixe les rapports du Bureau International des Brevets avec le Bureau International pour la Protection de la Propriété Industrielle établi à Berne.

Le règlement financier précise notamment la modalité du contrôle qui sera exercé sur le budget et son exécution.

Article 6.

Tout Etat partie au présent Accord peut, le cas échéant, confier sa représentation au Conseil d'Administration au représentant d'un autre Etat contractant. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux voix.

Article 7.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8.

Le Bureau est placé sous le haut patronage des Gouvernements des Etats parties au présent Accord et sous la protection permanente du Gouvernement Royal des Pays-Bas.

Le Siègè du Bureau est fixé à La Haye.

Article 9.

Les recettes du Bureau sont constituées :

- a) par une cotisation initiale et par une cotisation annuelle de chaque Etat partie au présent Accord. Le montant de ces cotisations sera fixé dans des conditions identiques à celles qui sont prévues par l'Article 13 par. 8 et 9 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle ;
- b) par une redevance pour tout avis communiqué, sur leur demande, aux services spéciaux de la Propriété Industrielle de chaque Etat. Les avis du Bureau ne sont communiqués en principe qu'à ces services.

Le Conseil d'Administration peut en outre autoriser la perception de toutes recettes, en rémunération des services rendus aux institutions officielles dont il s'agit, et exceptionnellement, à des groupes privés ou à des particuliers.

Article 10.

Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur dès que les instruments de ratification des quatre Etats signataires auront été déposés au Ministère des Affaires Etrangères à La Haye.

Article 11.

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout Etat non signataire membre de l'Union Internationale pour la protection de la Propriété Industrielle pourra y adhérer à toute époque.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement Royal des Pays-Bas et par celui-ci, à tous les autres Etats contractants.

Article 12.

Les Etats signataires du présent Accord et ceux qui y auront adhéré par la suite ne pourront le dénoncer avant un délai de cinq années à dater de son entrée en vigueur à leur égard. La dénonciation prendra effet un an après la date de sa réception par le Gouvernement Royal des Pays-Bas.

Article 13.

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Etats parties au présent Accord était réduit à moins de quatre, le Bureau serait dissous de plein droit et ses biens dévolus aux derniers contractants, au prorata du total des versements effectués par eux au titre des cotisations initiale et annuelle.

Article 14.

Le présent Accord sera soumis à des revisions périodiques en vue d'y introduire éventuellement les modifications de nature à améliorer les services rendus par le Bureau en matière de Propriété Industrielle et à développer et élargir, le cas échéant, le champ de son activité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Accord et ont apposé leurs sceaux.

Fait à la Haye, le six juin 1947 en quatre exemplaires, en néerlandais et en français, les deux textes faisant également foi.

RIVIERE,
NEMRY,
COLLART,
van BOETZELAER,

Avis. — Bourses d'études. — Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1949, savoir :

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants droit.	Nombre des bourses vacantes ;	Montant de chaque bourse.
<i>Aldringen.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques, de Diekirch et d'Echternach.	Langues anciennes, avec continuation éventuelle au Séminaire.	Les parents du fondateur ; d'autres élèves.	1	400
<i>Bingen.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxembourg.	Études en général.	Les descendants des trois sœurs du professeur Clomes.	1	600
<i>Biver.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale.	1 ^o Études à l'École normale d'instituteurs. 2 ^o Études à l'École normale d'institutrices.	Elèves méritants.	1	450
<i>Clomes.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxembourg.	Études à l'Athénée ou au Lycée de garçons de Luxembourg.	Les descendants des trois sœurs du fondateur.	1	900
<i>Duchscher.</i>	Le chef des établissements Duchscher et le président de l'autorité de surveillance de l'école d'artisans.	Études à l'étranger par les anciens élèves de l'école d'artisans.	a) Les parents ; b) les fils des ouvriers et employés des usines Duchscher ; c) d'autres élèves de l'école d'artisans ayant obtenu la note « avec distinction » à l'examen de fin d'études.	1	900
<i>Forschler.</i>	Le plus âgé des de Waha habitant le Grand-Duché.	Études à l'École normale d'institutrices de Luxembourg.	Les parents de la fondatrice ; à leur défaut les aspirantes-institutrices d'Echternach de préférence à toutes autres.	1	450
<i>Hansen.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions de la conférence des professeurs de l'école normale d'instituteurs resp. d'institutrices.	Études aux écoles normales.	Les parents du fondateur ; à leur défaut d'autres élèves des Ecoles normales.	1	600
<i>Heyart.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Langues anciennes, avec continuation éventuelle au Séminaire.	a) les parents du fondateur ; b) les paroissiens de Troisvierges.	1	450
<i>Huguenin frères.</i>	Le directeur et l'aumônier de l'Athénée.	Études à l'Athénée de Luxembourg.	Les parents ; les descendants de Jacques Friedrich et de Philippe Clemen de Luxembourg.	1	600
<i>Lamormenil.</i>	Le membre le plus âgé de la famille du fondateur,	Étude des langues anciennes avec continuation éventuelle au Séminaire de Luxembourg.	Les parents du fondateur.	1	800

<i>Leclerc.</i>	Le Ministre qui a dans ses attributions l'école d'artisans.	Fréquentation du cours de ferronnerie artistique ou de sculpture sur bois.	Les élèves qui ont terminé avec succès leur apprentissage à l'école d'artisans.	1	700
<i>Lippmann</i>	Le collège échevinal de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée.	Les élèves de l'Athénée de Luxembourg.	1	700
<i>Mareise.</i>	Les bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg.	Humanités, études supérieures en théologie, droit ou médecine.	a) Les parents de la fondatrice; b) les élèves natifs de la ville de Luxembourg.	1	300
<i>Mæs.</i>	L'Evêque de Luxembourg et les neveux du fondateur.	Etudes des langues anciennes, études au Séminaire ou à une Université catholique.	Les parents du fondateur; les jeunes gens pauvres de Remich ou de Berbourg.	1	1200
<i>Neumann Paul-Jos.</i>	Les directeurs de l'Athénée et du Lycée de garçons de Luxembourg et l'administrateur des bourses d'études.	Etudes en général.	a) Les parents du fondateur; b) d'autres élèves.	1	350
<i>Peters.</i>	Les directeurs du Séminaire et de l'Athénée de Luxembourg.	Etudes à un Lycée, au Séminaire ou à l'Université.	Les parents du fondateur.	1	300
<i>Poncin.</i>	Les directeurs de l'Athénée et du Lycée classique de Diekirch et l'Administrateur des bourses d'études.	Études secondaires et supérieures.	Les parents du fondateur.	1	600
<i>Putz de Lullange.</i>	MM. Nic. Keyls, cultivateur à Ourthe et François Schaack, curé-doyen à Clervaux.	Etudes en général.	Les parents du fondateur.	1	450
<i>Reiners.</i>	Un membre, sans distinction de sexe, de chacune des trois branches de la famille Reiners.	Etudes en général.	Jeune fille apparentée au fondateur.	1	1100
<i>Reinhard.</i>	Le bourgmestre et les deux conseillers communaux les plus anciens en rang de la ville d'Echternach.	Etudes à une université d'Allemagne.	a) Les parents du fondateur; b) les étudiants originaires d'Echternach.	1	700
<i>Reisen.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes en général.	Les parents du fondateur.	1	550
<i>Stiff.</i>	Le collège échevinal de la Ville de Luxembourg et le directeur de l'école d'artisans.	Etudes techniques à l'étranger.	L'élève qui sorti de l'école d'artisans avec les meilleurs chiffres dans la construction de machines, continue ses études à l'étranger.	1	800
<i>Tandel.</i>	Le descendant le plus âgé de chacun des frères et soeurs du fondateur.	Etudes des langues anciennes et études supérieures.	a) Les parents du fondateur; b) d'autres élèves peu fortunés.	1	500
<i>Trausch.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes en général.	Les parents du fondateur.	1	400
<i>Weinandy.</i>	Le Directeur de l'Athénée sur la proposition du curé de Basbellain.	a) garçons: études secondaires et supérieures; b) Filles: études préparant à la carrière de l'enseignement ou cours à l'Ecole d'accouchement.	Les parents; les paroissiens de Basbellain.	2	3000

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au Ministère de l'Education Nationale, 12, rue du St. Esprit, à Luxembourg, pour le 15 décembre 1949 au plus tard.

Les demandes indiqueront: 1° le fondateur; 2° les nom, prénoms et domicile des postulants; 3° la qualité en laquelle ils sollicitent la bourse; 4° les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent.

Les requêtes seront accompagnées du bulletin d'études de l'établissement fréquenté et de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille.

Les personnes qui désirent exercer le **droit de collation** des bourses *Forschler, Lamormenil, Reiners et Tandel* sont invitées à en faire la demande avant le 15 décembre prochain et à envoyer au Ministère de l'Education Nationale à Luxembourg les pièces justificatives de leurs droits. — 11 octobre 1949.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 24 octobre 1949, M. Albert *Goldmann*, Conseiller à la Cour supérieure de Justice à Luxembourg, a été nommé président du tribunal d'arrondissement à Diekirch. — 26 octobre 1949.

Avis. — Société Nationale des C.F.L. — Un nouveau tableau des distances kilométriques, applicable au trafic-marchandises sur les lignes des Chemins de Fer Luxembourgeois, a été mis en vigueur à partir du 1^{re} novembre 1949. — 8 novembre 1949.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite *Syndicat d'élevage du menu bétail de Junglinster*, commune de Junglinster, a déposé au secrétariat communal l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 31 octobre 1949.

— Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite *Association de battage de Leudelange*, commune de Leudelange, a déposé au secrétariat communal l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 31 oct. 1949.

— Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite *Association arboricole de Belvaux*, commune de Sanem, a déposé au secrétariat communal l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 31 octobre 1949.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 24 octobre 1949, démission honorable de ses fonctions a été accordée sur sa demande à M. Nicolas *Hein*, professeur à l'Athénée de Luxembourg, avec faculté de faire valoir ses droits à la retraite. M. *Hein* a été nommé professeur honoraire de l'Athénée de Luxembourg. — 28 octobre 1949.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel, en date du 27 octobre 1949, Monsieur Nicolas *Trausch*, cultivateur, domicilié à Boxhorn, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune d'Asselborn. — 27 octobre 1949.

**Avis de l'Office des Prix
concernant la perception d'une redevance sur la vente du lait par le producteur.**

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1944, permettant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement du pays et de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix, l'alinéa A, 4 de l'avis de l'Office des Prix du 1^{er} août 1949 est modifié comme suit :

4. Lait entier cru vendu par le producteur au consommateur (pour autant que le producteur est en possession d'une autorisation de l'Administration des Services Agricoles), le litre fr. 4,75

Dans ce cas, le producteur est tenu de verser une redevance de 0,40 fr. par litre de lait vendu, au Fonds de Compensation (chèque postal N° 10.991).

Cette mesure s'impose dans l'intérêt de l'équilibre saisonnier du marché laitier.

La perception de la redevance de 0,40 fr. par litre est due sur toutes les ventes de lait effectuées à partir du 1^{er} octobre 1949.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont recherchées, poursuivies et punies conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

Cet avis sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 octobre 1949.

*Pr. le Ministre des Affaires Economiques,
Le Ministre des Finances,*

Pierre Dupong.

Bekanntmachung.

Anträge auf Einleitung des Verfahrens zur gerichtlichen Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden :

Arens Joseph, geb. am 17.6.21 in Luxemburg, gefallen am Kubanbrückenkopf am 17.6.1943;

Christ Paul, geb. am 18.10.12 in Niedercorn, gest. bei Vollendorf am 26.3.1945;

Cahen Jos.-André, geb. am 1.6.02 in Differdingen, nach Izbica deportiert ;

Cahen-Reh Rode-Isabella, geb. am 5.6.02 in Differdingen, nach Izbica deportiert ;

Errmann Léon, geb. am 4.9.00 in Rhaunen, nach Polen deportiert ;

Errmann-Kahn Bertha, geb. am 9.9.10 in Rombas, nach Polen deportiert ;

Errmann Sonja, geb. am 5.8.38 in Wiltz, nach Polen deportiert;

Eberhard-Butgenbach Martha, geb. am 28.11.17 in Clerf, gest. in Kons-Karthaus am 4.9.1944 ;

Ermann Hélène, geb. am 31.5.79 in Trier, nach Izbica deportiert ;

Faber Nikolaus, geb. am 31.3.21 in Oberkorn, gest. bei Colasi am 14.12.1944;

Gottschalk Moritz, geb. am 26.3.93 in Kirn, nach Auschwitz deportiert ;

Gottschalk-Ermann Erna, geb. am 21.11.99 in Schwalbach, nach Auschwitz deportiert ;

Herz Lipmann, geb. am 19.1.65 in Medernach, gest. in Theresienstadt ;

Hertz Cerf Jos., geb. am 13.12.02 in Waldbillig, nach Polen deportiert ;

Hertz-Worms Marcelle, geb. am 5.10.08 in Courcelles, nach Polen deportiert ;

Hertz Jules, geb. am 30.9.90 in Diekirch, nach Polen deportiert;

Hertz-Israel Jeanne, geb. am 30.10.89 in Hollerich, nach Polen deportiert ;
Hertz Charlotte, geb. am 27.10.21 in Luxemburg, nach Polen deportiert ;
Hertz Roger, geb. am 4.2.25 in Luxemburg, nach Polen deportiert ;
Israel Karoline, geb. am 8.3.77 in Schleifmühle, nach Polen deportiert ;
de Jong Hieronymus, geb. am 28.1.24 in Echternach, gefallen bei Gorodock, am 24.12.1943 ;
Kirpes Johann Peter, geb. am 19.1.05 in Düdelingen, gefallen bei Odendorf, am 1.2.1945 ;
Kremer Viktor, geb. am 1.10.21 in Binsfeld, gest. in Trier, am 10.1.1943 ;
Koch Ernest, geb. am 27.9.03 in Beles, gest. zu Limpertsberg im Juni 1944 ;
Kleblatt Eugène, geb. am 20.8.89 in Hamm, gest. in Theresienstadt am 28.4.1943 ;
Kleblatt-Cain Florence, geb. am 10.3.97 in Liaucourt, gest. in Theresienstadt am 28.4.1943 ;
Lakaff Léon, geb. am 26.9.38 in Hoscheid, gest. in Gœbelsmühle am 19.12.1944 ;
Levy-Nussbaum Pauline, geb. am 8.7.84 in Malberg, nach Polen deportiert ;
Levy Jeanne, geb. am 23.9.19 in Metz, nach Polen deportiert ;
Levy Jules, geb. am 23.3.21 in Luxemburg, nach Polen deportiert ;
Levy-Nussbaum Francisca Fanny, geb. am 4.7.79 in Malberg, nach Polen deportiert ;
Levy-Errmann Erna, geb. am 25.10.98 in Rhaunen, nach Polen deportiert ;
Levy Ilse, geb. am 5.12.25 in Bollendorf, nach Polen deportiert ;
Levy Gunther, geb. am 28.2.28 in Bollendorf, nach Polen deportiert ;
Landers Fritz, geb. am 26.6.03 in Stuppach, gest. am 17.10 1945 ;
Mertz Léon, geb. am 24.12.23 in Luxemburg, gestorben 1945 ;
Morth Robert, geb. am 5.8.24 in Luxemburg, gefallen bei Kreuzburg am 7.8.1944 ;
Mettendorff Johann, geb. am 29.5.89 in Beiler, in Deutschland gestorben ;
Meyer Peter, geb. am 30.4.23 in Luxemburg, gefallen bei Piaski am 12.7.1944 ;
Nussbaum Gustave, geb. am 20.6.86 in Malberg, nach Polen deportiert ;
Nussbaum-Israel Fanny, geb. am 20.10.92 in Luxemburg, nach Polen deportiert ;
Nussbaum Renée-Régine, geb. am 11.2.22 in Echternach, nach Polen deportiert ;
Perrard Joseph, geb. am 28.10.21 in Petingen, erschossen in Sorrenburg ;
Patz Michel, geb. am 12.3.23 in Weiswampach, gefallen bei Oxbyole am 30.9.1944 ;
Reding Emil, geb. am 22.11.18 in Luxemburg, gest. in Oranienburg am 1.2.1945 ;
Streveler Michel, geb. am 6.4.24 in Burscheid, gestorben in Minsk am 8.3.1944 ;
Spautz Peter, geb. am 14.3.96 in Esch-/Alzette, gestorben in Hanau am 19.3.1945 ;
Theobald Eugen, geb. am 30.7.22 in Differdinger, gefallen bei Neu-Sselu am 10.3.1944 ;
Tabouring Emil, geb. am 2.5.23 in Luxemburg, gefallen bei Kriwoi-Rog am 27.11.1943 ;
Vesque Theophile, geb. am 4.7.24 in Consdorf, gefallen am 24.12.1943 ;
Weil Karoline, geb. am 16.7.65 in Steinbach, nach Auschwitz deportiert ;
Weber Arthur, geb. am 22.8.23 in Petingen, gefallen bei Bolchoja-Kostromka am 20.2.1944 ;
Zaunz Quirinus-Joseph, geb. am 26.8.24 in Binsfeld, gefallen bei Pfastan am 8.12.1944 ;
Kunsch Léon, geb. am 9.3.24 in Hagen, gefallen am 14.1.1944.

Alle Personen, welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können, sind hiermit ersucht, binnen zehn Tagen dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 16 avril 1935 devant l'officier de l'état civil de la commune de Remich en vertu des art. 6 à 8 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940, *Kaschké* Eugénie-Jeanne, née le 28 septembre 1908 à Paris, demeurant à Remich, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Par déclaration d'option faite le 17 décembre 1946 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Di Prospero* Rosina, épouse *Majerus* Philippe-Charles-Pierre, née le 28 janvier 1925 à San Demetrio ne Vestini, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Par déclaration d'option faite le 3 mars 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Taffera* Josephine, épouse *Lemmer* Jean, née le 27 septembre 1925 à Fiuminata, demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Par déclaration d'option faite le 2 septembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Him* Marie, épouse *Lang* Michel, née le 7 mars 1912 à Kanfen/Moselle, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Par déclaration d'option faite le 31 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Barzacca* Caroline, épouse *Lamborelle* Edgard, née le 19 juillet 1922 à Foligno, demeurant à Niedercorn, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Par déclaration d'option faite le 8 février 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Orlando* Marie Italie, épouse *Besch* René-Valentin, née le 5 octobre 1920 à Melito di Porto Salvo, demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Tarifs CFL. — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau des CFL :

Rectificatif N° 10 au Tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre la France, la Grande-Bretagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas d'une part, l'Autriche d'autre part. — 15 octobre 1949.

Règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Portugal. — 1^{er} octobre 1949.

Règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Espagne. — 1^{er} octobre 1949.

1^{er} Supplément au Tarif international pour le transport des colis express entre la France, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas d'une part, l'Autriche, la Hongrie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie d'autre part. — 1^{er} novembre 1949.

Rectificatif N° 4 à l'Annexe N° 1 au Tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre la France, la Grande-Bretagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas d'une part, l'Autriche d'autre part. — 15 octobre 1949.

9^e Supplément au Tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège d'autre part. — 1^{er} novembre 1949.

4^e Supplément au Tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas d'une part, la Belgique et le Luxembourg d'autre part. — 1^{er} novembre 1949.

Avis. — Caisse d'Épargne. — Déclarations de livrets perdus. A la date du 28 octobre 1949 les livrets N^{os} 2200, 27382, 38946, 39107, 353423, 353432, 401224, 471551, 504032 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne de l'État et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux. — 29 octobre 1949.

Avis. — Caisse d'Épargne. — Annulation de livrets perdus. — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date de ce jour les livrets N^{os} 12644/331311, 38266, 63227, 372042/440465, 483324/508489, 622803/400085, 622804/400086, 782042/436368, 890908/211258 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 29 octobre 1949.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 8 avril 1949, le conseil communal de *Steinsel* a édicté un règlement sur la conduite d'eau de cette commune.

Le dit règlement a été dûment publié. — 26 octobre 1949.

En séance du 29 août 1949, le conseil communal de la ville d'*Echternach* a modifié l'art. 25 du règlement général de police de cette ville.

La dite modification a été dûment publiée. — 26 octobre 1949.

En séance du 27 janvier 1949, le conseil communal de *Hosingen* a édicté un règlement sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 31 octobre 1949.

Avis. — Contributions et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 20 septembre 1949 les nominations suivantes ont été faites :

Monsieur Nicolas *Welter*, commissionné aux fonctions de contrôleur des contributions au service central des poursuites, a été nommé à ce même poste.

Les receveurs commissionnés : Messieurs Eugène *Daubach*, Ettelbruck ; Jean *Engels*, Larochette ; Antoine *Kolbach*, Roodt/Syr ; Eugène *Kons*, Esch-s.-Alzette II ; François *Pastoret*, Redange-s.-Attert ; Jean *Ruppert*,

Mersch; Edouard *Schneider*, Clervaux; Pierre *Schutz*, Grevenmacher; Henri *Schweich*, Remich et Jacques *Storck*, Bettborn ont été nommés receveurs à ces mêmes postes.

Monsieur J.-P. *Schwertzer*, commissionné aux fonctions de contrôleur, a été nommé receveur des contributions à Cap.

Les vérificateurs commissionnés du service régional de contrôle: Messieurs Henri *Herkes*, Echternach; René *Keiffer*, Luxembourg; Guillaume *Medernach*, Luxembourg; Roger *Meyrath*, Ettelbruck; Georges *Moulin*, Grevenmacher; Auguste *Mousset*, Esch-s.-Alzette II; Emile *Muller*, Ettelbruck; Michel *Richartz*, Wiltz; Alphonse *Roth*, Luxembourg et Eugène *Roulling*, Diekirch ont été nommés à ces mêmes postes.

Monsieur Alphonse *Flesch*, commissionné aux fonctions de vérificateur au service central de contrôle pour l'évaluation des immeubles à Luxembourg, a été nommé à ce même poste.

Messieurs Jean *Hornick*, Léopold *Schlim* et Nicolas *Schmit* commissionnés aux fonctions de vérificateurs des contributions ont été nommés à cette même fonction au service spécial de contrôle à Luxembourg.

Messieurs René *Zacharias*, commissionné aux fonctions de vérificateur et Hubert *Dostert*, commis-rédacteur ont été nommés sous-chefs de bureau à la Direction des Contributions et Accises.

Ont été nommés vérificateurs au service régional de contrôle, les commis-rédacteurs: René *Jaeger* à Luxembourg, Pierre *Luxen* à Pétange et Marcel *Schneider* à Esch-s.-Alzette 1.

Monsieur Aloyse *Arend* I, commis-rédacteur, a été nommé vérificateur au service régional de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires à Luxembourg.

Monsieur Roger *Lanser*, commis-rédacteur a été nommé vérificateur au service central de contrôle des sociétés à Luxembourg. — 29 octobre 1949.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 12 octobre 1949, le conseil communal de *Mompach* a pris une délibération portant fixation des taxes d'eau dans les sections de Born, Moersdorf et Bourscheid.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 31 octobre 1949.

Avis. — Association syndicale. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, sur les associations syndicales, l'association syndicale libre pour l'établissement d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail au lieu-dit «Arelerweg etc.» à Clemency, commune de Clemency, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Clemency. — 22 octobre 1949.

Avis. — Commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels. — Par arrêté grand-ducal du 24 octobre 1949, Monsieur Léon *Duscherer*, commerçant à Mersch, a été nommé président de la Commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels.

Monsieur Jules *Keip*, attaché à la direction de la Compagnie luxembourgeoise d'Assurances «Le Foyer», a été nommé membre de ladite Commission par le même arrêté.

Avis. — Enregistrement et Domaines. — Par arrêté grand-ducal en date du 29 octobre 1949, Monsieur Ferdinand *Wirtgen*, Conseiller de Gouvernement, a été nommé Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. — 31 octobre 1949.

Avis. — Gouvernement. — Par arrêté grand-ducal du 29 octobre 1949, M. Pierre *Werner*, Commissaire au Contrôle des Banques, a été nommé Conseiller de Gouvernement. — 31 octobre 1949.

Avis. — Ministère des Affaires Economiques. — Statistique Générale. — Par arrêté grand-ducal du 31 octobre 1949, Monsieur Gérard *Schlechter*, contrôleur à l'Office de la Statistique Générale a été nommé chef de bureau à la même administration. — 3 novembre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 31 octobre 1949 qu'il a été fait opposition au paiement du capital, des intérêts ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelles feuilles-capital de six obligations du Service des Logements Populaires, section des Prêts d'Assainissement, émission 3¾% de 1937, savoir: Litt. A. Nos 2522 à 2527 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 3 novembre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 31 octobre 1949 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes ainsi qu'à l'échange de quinze actions de la société anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince Henri, savoir: Nos 12245, 12422, 14982, 15875, 16084, 16127, 16316, 16353, 17655, 17656, 18152, 18153, 18351, 19088 et 19131 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposant prétend que les titres en question ont été égarés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 3 novembre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 31 octobre 1949 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelles feuilles-capital de deux obligations de la société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange, émission de 5¼%, savoir: Nos 9338 et 10391, Série A, d'une valeur nominale de cent cinquante dollars chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 3 novembre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 24 octobre 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 9 septembre 1946 en tant que cette opposition porte sur :

a) deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, 1^{re} tranche, savoir: Litt. A. Nos 10375 et 10376 d'une valeur nominale de mille francs chacune;

b) huit actions de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir: Nos 2322 à 2324, 2326 à 2330 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 26 octobre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 27 octobre 1949 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 28 février 1945 en tant que cette opposition porte sur :

a) deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. E. N^{os} 148 et 150 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

L'opposition est maintenue pour les coupons du 1^{er} mai 1941 au 1^{er} novembre 1944 ;

b) une obligation de la Ville de Luxembourg, émission 3,5% 1892, savoir : N^o 1463 d'une valeur nominale de cinq cents francs.

L'opposition est maintenue pour les coupons du 1^{er} juillet 1941 au 1^{er} juillet 1944.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 29 octobre 1949.

Avis — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 28 octobre 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur huit actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : N^{os} 57935 à 57942 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 29 octobre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 4 novembre 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur cinq actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir N^{os} 15493, 15494 et 25130 à 25132 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte de titres au porteur. — 7 novembre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg en date du 12 octobre 1949 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 12 octobre 1945 en tant que cette opposition porte sur trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1930, savoir :

a) N^{os} 169 et 1327 d'une valeur nominale de cinq cents florins P.B. chacune ;

b) N^o 5151 d'une valeur nominale de mille florins P.B.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 12 octobre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 11 octobre 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur quatorze actions privilégiées de la Société Anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : N^{os} 12618, 12669, 12670, 50698, 52122, 52123, 52158 et 52159 à 52165 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 12 octobre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg en date du 3 octobre 1949 l'avis « Titres au porteur » publié au *Mémorial* N° 34 du 27 juillet 1949, page 852, concernant l'opposition faite entre autre par exploit du même huissier au paiement du capital et des intérêts d'une obligation du Service des Logements Populaires, section des prêts d'assainissement, émission 3,5% de 1938, est à rectifier en ce sens qu'il faut lire : Litt. A. N° 1262 d'une valeur nominale de 1.000,— (mille) francs au lieu de 10.000,— (dix mille) francs. — 13 octobre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 17 octobre 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 25 avril 1945 en tant que cette opposition porte sur cinq obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

- a) Litt. C. N°s 19821 à 19823 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- b) Litt. D. N° 648 d'une valeur nominale de cinq mille francs ;
- c) Litt. E. N° 6911 d'une valeur nominale de dix mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 19 octobre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 19 octobre 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur dix-sept actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : N°s 25272 à 25281 et 57974 à 57980 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 20 octobre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 19 octobre 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg, le 13 février 1946 en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1937, savoir N° 374 d'une valeur nominale de cinq mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 20 octobre 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, en date du 19 octobre 1949 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 6 avril 1948 en tant que cette opposition porte sur deux parts sociales de la société anonyme des Acieries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange, savoir : N°s 6691 et 74339 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 20 octobre 1949.
